

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
9 février 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 15 FEVRIER 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSES : Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/15 – OBJET : ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DU MARCHÉ CANALISATION (LOT N° 2) POUR TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE FAIBLE MONTANT A DETAIN-ET-BRUANT

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est compétente en matière d'eaux usées sur son territoire.

A ce titre, elle a engagé un investissement lourd de plus d'un million d'€ HT sur la commune de Détain-et-Bruant afin de créer le réseau de collecte des eaux usées et deux unités épuratoires.

Plus précisément, le lot n°2 portant sur la création des ouvrages épuratoires a été remporté par l'entreprise OPURE (devenue CREAMSTEP, changement de dénomination du titulaire qui a été formalisé par avenant/modification n°1), jugée mieux-disante, pour un montant de 295 404,98 € HT.

En cours d'exécution, par suite d'aléas de chantier, il s'avère que le marché de travaux initial est impacté par :

- Le nécessaire déplacement du tertre d'infiltration sur Détain, pour des raisons de perméabilité des sols rencontrés
- La mise en place de clôtures plus adaptées (générant une moins-value relative).

L'estimation du surcoût global induit par ces aménagements est de 1 366,50 € HT,

La Communauté de communes se trouve dans le cas d'une modification de très faible montant du marché initial de travaux, comme prévu par le Code de la Commande Publique.

Le pourcentage d'écart introduit par cette modification de marché est de 0,46 %.

Vu les éléments exposés concernant les travaux en cours et les divers aléas survenus lors du chantier,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la modification n° 2 du lot n° 2 pour un montant de 1 366,50 € HT, portant le marché de travaux à 296 771,48 € HT.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le 18/02/2022

ID : 021-200070894-20220215-B_22_15-DE





MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
MARCHES DE TRAVAUX
Modification de marché n° 2

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

C.C. DE GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS ST GEORGES

Adresse : 3 RUE JEAN MOULIN - BP 40029

Tél. : 03 80 61 28 49 - Fax : 03 80 51 81 85 - Courriel :

Profil acheteur : <https://marches.e-bourgogne.fr>

B - Identification du titulaire du marché public.

CREA STEP

Adresse : LES CHARMILLES - BEAUMONT LA RONCE - 37360 BEAUMONT LOUESTAULT

Tél. : 02 47 24 42 46 - Fax : 0 - Courriel : contact@o-pure.fr

SIRET : 31 136 043 200 034 - Code APE : 0 0

Numéro de TVA intracommunautaire : 0

C - Objet du marché public.

Travaux de création d'un réseau d'assainissement séparatif et d'ouvrages épuratoires

Commune DETAINT ET BRUANT

LOT 2 : CREATION DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Date de la notification : 01/07/2020

Durée d'exécution du marché public : 16 semaines

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Des imprévus en cours de réalisation du marché ont rendu nécessaire la réalisation de modifications au bordereau des prix unitaires :

1	Déplacement, amené et repli du matériel pour déplacement du terte	1 799,78 €	H.T.	le Forfait
2	Déplacement du terte d'infiltration selon marquages effectués par le Maître d'œuvre, Cp matériel, main d'œuvre et fourniture	2 896,32 €	H.T.	le Forfait
3	Moins value modification, simplification de clôture	- 3 329,60 €	H.T.	le Forfait
Total modification marché n° 2		1 366,50 €		

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre : OUI

<u>Marché de base</u>	HT	TVA	TTC
Détain	146 826,47 €	29 365,29 €	176 191,76 €
Bruant	148 578,51 €	29 715,70 €	178 294,21 €
Total marché de base - Lot1	295 404,98 €	59 081,00 €	354 485,98 €
<u>Modification de marché 1</u>			
Détain	1 366,50 €	273,30 €	1 639,80 €
Bruant	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total modification 1	1 366,50 €	273,30 €	1 639,80 €
<u>Nouveau montant de marché</u>			
Détain	148 192,97 €	29 638,59 €	177 831,56 €
Bruant	148 578,51 €	29 715,70 €	178 294,21 €
Total marché + modification 1	296 771,48 €	59 354,30 €	356 125,78 €



E - Signature de l'avenant.

- Signature du titulaire du marché public :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

- Signature du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :

(Préciser les nom, prénom et qualité du signataire.)

A _____, le _____

F - Notification de l'avenant au titulaire du marché public.

Reçue à titre de notification copie du présent avenant

A _____, le _____ Signature

En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessus.

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public.

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
9 février 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 15 FEVRIER 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSES : Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/16 – OBJET : ASSAINISSEMENT – REMUNERATION DEFINITIVE DU MAITRE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE DE SAULON-LA-CHAPELLE

Vu la délibération B-20-26 attribuant le marché de Maitrise d'œuvre pour les travaux reconstruction de la station d'épuration sur la commune de Saulon la Chapelle, pour un montant provisoire de 96 150,00 € HT, soit 3.64% du montant initial et estimatif de travaux par le Maître d'ouvrage,

Vu l'article 9 du C.C.A.P. dudit marché de Maîtrise d'œuvre, stipulant la fixation de la rémunération définitive sur le montant des travaux pour lesquels s'engage le Maître d'œuvre à la remise de l'avant-projet,

Vu la mise à jour du montant des travaux, notamment pour intégrer les modifications nécessaires sur le poste de relevage de Milleraie et la conduite de transit jusqu'à la station, ainsi que l'accroissement notable du prix des matières premières et des matériels manufacturés dont l'électromécanique,

Vu les éléments exposés, représentant un total de 34 507.20 € HT de modification de marché, incluant les éléments complémentaires ci-dessus, et pour un montant total de travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre de 3 448 000,00 € HT, soit une modification de 35,89% de la rémunération du maître d'œuvre,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la modification de marché n°1 de Maîtrise d'œuvre passée avec BEREST, fixant le montant définitif de rémunération à 130 657,20 € HT.

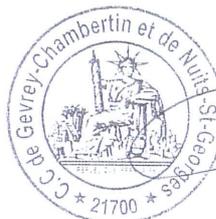
FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le 18/02/2022

ID : 021-200070894-20220215-B_22_16-DE



Modification de marché n° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
3 Rue Jean Moulin
21700 Nuits-Saint-Georges
Tél. : 03 80 27 04 70
Email : contact@ccgevrey-chambertin.com

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

MANDATAIRE : BEREST BOURGOGNE
14 D rue Pierre de Coubertin – 21000 DIJON
03 80 38 14 28 – dijon@berest.fr
SIRET 820 856 078 00010

CO-TRAITANT : Richard BENOIT – Architecte D.P.L.G. – Urbaniste
128 rue Pouilly Vinzelles – 71000 MACON
03 85 68 46 46 – atelier.triangle@wanadoo.fr
SIRET 332 810 894 00045

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Maîtrise d'œuvre – Reconstruction intégrale de la station d'épuration de Saulon-la-Chapelle

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 03/11/2020

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 24 mois.

■ Montant initial du marché public (missions EP-AVP-RPO-ACT1-ACT2-VISA-DET-AOR) + MC :

Montant initial de travaux : 2 500 000.00 € pour une STEP de 2500EH

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 96 150.00 €
- Montant TTC : 115 380.00 €

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Plus-value sur prix Projet suite modification du programme de travaux STEP de 5000EH avec travaux connexes

(missions EP-AVP-RPO-ACT1-ACT2-VISA-DET-AOR) + MC

Montant estimatif Travaux STEP 2500EH : 2 500 000.00 €

Montant Plus-value STEP 5000EH : + 726 000.00 €

Montant travaux réseaux + PR : + 222 000.00 €

Coût total des travaux HT : 3 448 000.00 €

Missions	% total	Total global HT	Répartition par co-traitant		Répartition par sous-traitant
			Co-traitant 1		Sous-traitant 1
			BEREST		Atelier du Triangle (Architecte)
			Base	Modification n°1	Base
<i>Etude préliminaire (EP)</i>	6,00 %	7 530,43 €	5 460,00 €	2 070,43 €	
<i>Avant-Projet (AVP)</i>	16,00 %	20 081,15 €	14 560,00 €	5 521,15 €	
<i>Projet (PRO) (permis de démolir et de construire inclus)</i>	20,00 %	25 101,44 €	15 350,00 €	6 901,44 €	2 850,00 €
<i>Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT 1)</i>	4,00 %	5 020,29 €	3 640,00 €	1 380,29 €	
<i>Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT 2)</i>	6,00 %	7 530,43 €	5 460,00 €	2 070,43 €	
VISA	4,00 %	5 020,29 €	3 640,00 €	1 380,29 €	
<i>Direction de l'exécution des travaux (DET)</i>	38,00 %	47 692,74 €	34 580,00 €	13 112,74 €	
<i>Assistance aux opérations de réception (AOR)</i>	6,00 %	7 530,43 €	5 460,00 €	2 070,43 €	
TOTAL :	100,00 %	125 507,20 €	88 150,00 €	34 507,20 €	2 850,00 €
Missions complémentaires					
<i>Etudes environnementales - Dossier loi sur l'eau</i>		4 500,00 €	4 500,00 €		
<i>AMO pour définition et suivi des prestations topo, géotechniques et de contrôle technique</i>		650,00 €	650,00 €		
TOTAL Missions complémentaires :		5 150,00 €	5 150,00 €		
TOTAL GENERAL H.T. :		130 657,20 €	127 807,20 €		2 850,00 €
TVA (20,00 %)		26 131,44 €	25 561,44 €		570,00 €
TOTAL GENERAL TTC :		156 788,64 €	153 368,64 €		3 420,00 €

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de la modification de marché n°1

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 34 507.20 €
- Montant TTC : 41 408.64 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 35.889 %

Ce qui porte le nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre travaux à :

NOUVEAU MONTANT :

MARCHE INITIAL HT	96 150.00 €
Modification de marché n° 1 HT	34 507.20 €

Montant HT :	130 657.20 €
Taux de la TVA : 20%	26 131.44 €

Montant TTC :	156 788.64 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
9 février 2022

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 15 FEVRIER 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSES : Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/17 – OBJET : FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES 2021

Vu le règlement d'intervention et l'appel à projets du Fonds communautaire d'aide à l'investissement des communes pour 2021,
Vu les demandes déposées,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les fonds de concours suivants :

Commune	Opération	montant de l'opération HT	Fonds de concours CC	Taux d'aide
BROINDON	Rénovation gouttières et maçonnerie de l'église et de la mairie	15 000 €	2 174 €	14,5%
L'ETANG VERGY	Rénovation salle de réunions	13 581 €	1 968 €	14,5%
FUSSEY	Menuiseries mairie	8 021 €	1 162 €	14,5%
TERNANT	Installation d'une bâche incendie	14 995 €	2 173 €	14,5%
VILLARS FONTAINE	Eclairages spécifiques la Karrière et la mairie	14 880 €	2 156 €	14,5%
BEVY	Reprofilage de fossés	2 536 €	367 €	14,5%
TOTAL		69 012 €	10 000 €	14,5%

- **PRECISE** que :

- Les fonds de concours seront effectivement versés et proratisés au taux de 14,5 % sur présentation des factures acquittées.
- Que toute dépense non justifiée avant le 31 décembre 2022 ne pourra pas être prise en compte.

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le 18/02/2022

ID : 021-200070894-20220215-B_22_17-DE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
9 février 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 15 FEVRIER 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSES : Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/18 – OBJET : SITE DE SAULE GUILLAUME – TRANSFERT ET PROLONGATION D'UNE
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

Vu, la convention d'occupation portant sur l'étang n°4 dit « de Quincey » consentie à Monsieur Jean-François MAGGIONI, renouvelée le 7 décembre 2018 pour une durée de 5 ans à compter du 1er novembre 2018.

Vu les demandes conjointes du titulaire de la convention et du club occupant le site afin que la convention soit transférée à ce dernier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le transfert de la convention d'occupation susvisée à l'association Jet Ski 21 Quincey, représentée par son Président en exercice Monsieur Guillaume BOUGNON,
- **PROLONGE** pour 5 années, à compter du 1^{er} mars 2022, la durée de la convention en objet,
- **MAINTIENT** inchangé le montant de la redevance annuelle d'occupation.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le 18/02/2022

ID : 021-200070894-20220208-B_22_18-DE



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
9 février 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 15 FEVRIER 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSES : Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/19 – OBJET : SITE DE SAULE GUILLAUME – AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE CONSENTI A
LA SARL L'IMPEC'CABLE**

Il est rappelé que le 11 juin 2015, la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges et les communes de Nuits-Saint-Georges et Premeaux-Prissey ont consenti à la SARL L'IMPEC'CABLE un bail emphytéotique portant sur une partie du site de Saule Guillaume sis à Premeaux-Prissey, dont elles étaient propriétaires, pour la création d'un site de loisirs nautiques (Télési nautique).

Les propriétés appartenant à la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges ont été transférées au nouvel EPCI lors de sa création.

Le bail était établi pour une durée initiale de 30 ans commençant à courir à compter du 11 juin 2015.

A la demande du preneur, en vue de lui permettre de réaliser de nouveaux investissements et de développer la fréquentation touristique et commercial du site, il est proposé de proroger de 20 ans la durée du bail afin de porter cette durée à 50 ans commençant à courir à compter du 11 juin 2015 pour se terminer le 10 juin 2065.

Les autres clauses du bail initial sont inchangées. Les communes de Nuits-Saint-Georges et de Premeaux-Prissey devront également approuver ces modifications par délibérations.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la modification susvisée,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 18/02/2022
Reçu en préfecture le 18/02/2022
Affiché le 18/02/2022
ID : 021-200070894-20220215-B_22_19-DE



101492601
CDL/ABE/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE

A NUIITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 11F, rue Caumont-Bréon, au bureau annexe de l'Office Notarial ci-après dénommé,
Maître Clément de LEIRIS, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Clément de LEIRIS et Xavier BLANQUINQUE » titulaire d'un Office notarial à la Résidence de GEVREY-CHAMBERTIN (Côte d'Or), avec bureau annexe à NUIITS-SAINT-GEORGES, soussigné,

A reçu le présent acte contenant AVENANT A BAIL EMPHYTEOTIQUE.

ENTRE

1°) La **COMMUNE DE NUIITS-SAINT-GEORGES**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Côte d'Or, dont l'adresse est à NUIITS-SAINT-GEORGES (21700), Hôtel de Ville Place d'Argentine, identifiée au SIREN sous le numéro 212104640.

2°) La **COMMUNE DE PREMEAUX-PRISSEY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Côte d'Or, dont l'adresse est à PREMEAUX-PRISSEY (21700), place de la Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 212105068.

3°) La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Côte d'Or, dont l'adresse est à NUIITS-SAINT-GEORGES CEDEX (21701), 3 rue Jean Moulin BP 40029, identifiée au SIREN sous le numéro 200070894.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**BAILLEUR**", sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

La Société dénommée **L'IMPEC'CABLE**, Société à responsabilité limitée au capital de 25000 €, dont le siège est à PREMEAUX-PRISSEY (21700), base de Loisirs de Saule Guillaume, identifiée au SIREN sous le numéro 809573884 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

Figurant ci-après sous la dénomination : l'"**EMPHYTEOTE**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité d'emphytéotes, y compris les époux.

D'AUTRE PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La COMMUNE DE NUITS-SAINT-GEORGES est représentée à l'acte par Monsieur Alain CARTRON, son Maire, ayant reçu tous pouvoirs aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du @@ télétransmise à la Préfecture de Côte-d'Or le @@ dont une ampliation est annexée.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

- La COMMUNE DE PREMEAUX-PRISSEY est représentée à l'acte par Monsieur Hubert CHETTA, son Maire, ayant reçu tous pouvoirs aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du @@ télétransmise à la Préfecture de Côte-d'Or le @@ dont une ampliation est annexée.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES est représentée à l'acte par Monsieur Pascal GRAPPIN, son Président, ayant reçu tous pouvoirs aux termes d'une délibération du Bureau Communautaire en date du @@ télétransmise à la Préfecture de Côte-d'Or le @@ dont une ampliation est annexée.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

- La Société dénommée L'IMPEC'CABLE est représentée à l'acte par M. Francis REMY, cogérant, demeurant à PREMEAUX-PRISSEY (21700), base de Loisirs de Saule Guillaume, et Madame Elfie SPINNEWEBER, épouse REMY, cogérante, demeurant à PREMEAUX-PRISSEY (21700), base de Loisirs de Saule Guillaume, ses deux seuls associés.

DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ

Préalablement à la conclusion de l'avenant, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'ils ne sont pas dans un état civil ou commercial faisant obstacle à leur libre capacité, tel qu'il en a été justifié au notaire.

Le **BAILLEUR** seul déclare qu'il a la libre disposition des biens loués.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société L'IMPEC'CABLE

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LESQUELS ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le **BAILLEUR** a donné, suivant acte reçu par Maître Clément de LEIRIS, notaire soussigné le 11 juin 2015 publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 (Anc *BEAUNE*) le 9 juillet 2015 Volume 2015P Numéro 2359, à bail emphytéotique, à l'**EMPHYTEOTE**, les biens dont la désignation suit sous diverses charges et conditions ci-après littéralement rapportée :

« DESIGNATION

Commune de PREMEAUX-PRISSEY (Côte-d'Or)

Une base de loisirs dénommée "Saule-Guillaume"

Ce site figure sous les références cadastrales suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	C	160	SAULE GUILLAUME	00ha 05a 25ca
	C	194	SAULE GUILLAUME	00ha 04a 80ca
	C	197	SAULE GUILLAUME	00ha 32a 55ca
	C	201	SAULE GUILLAUME	00ha 29a 00ca
	C	266	SAULE GUILLAUME	00ha 33a 93ca
	C	613	SAULE GUILLAUME	00ha 05a 32ca
	C	705	GRANDES FUSEES ET SAULE GUILLAUME	00ha 05a 63ca
	C	710	SAULE GUILLAUME	00ha 03a 00ca
	C	717	SAULE GUILLAUME	00ha 08a 49ca
	C	819	SAULE GUILLAUME	21ha 39a 34ca
	C	866	SAULE GUILLAUME	00ha 17a 22ca
	C	867	SAULE GUILLAUME	00ha 28a 09ca
	C	868	SAULE GUILLAUME	00ha 12a 75ca
	C	875	SAULE GUILLAUME	00ha 52a 15ca
	C	878	SAULE GUILLAUME	06ha 54a 80ca
TOTAL CONTENANCE				30ha 32a 32ca

(...)

ETAT DES LIEUX

L'EMPHYTEOTE prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de TRENTE années entières et consécutives prenant effet à compter de ce jour.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, l'EMPHYTEOTE, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement, à l'exception des bénéficiaires d'un bail d'habitation.

(...)

REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à, savoir :

- pour l'année 2015 :	500 €
- pour l'année 2016 :	2000 €
- pour l'année 2017 :	2500 €
- pour l'année 2018 :	8000 €
- pour l'année 2019 :	10000 €
- pour l'année 2020 :	12000 €
- pour l'année 2021 et les années suivantes :	14000 €

Cette redevance sera réglée entièrement à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NUITS-SAINT-GEORGES ainsi qu'il en a été convenu entre les bailleurs sus-dénommés.

Ce montant sera actualisé chaque année à compter de l'année 2022 ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

L'**EMPHYTEOTE** s'oblige à la payer à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NUITS-SAINT-GEORGES ou à son fondé de pouvoir le 30 septembre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 30 septembre 2015.

La fixation du montant dudit loyer découle de l'avis des domaines en date du 11 mai 2015 demeuré ci-annexé.

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du **BAILLEUR** par chèque ou virement bancaire.

REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisée à compter de l'année 2022 dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base sera la moyenne des quatre derniers indices trimestriels des loyers commerciaux connus publiés par l'INSEE à la date anniversaire du présent contrat en 2021.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, l'**EMPHYTEOTE** ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

IMPOTS ET TAXES

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité. »

OPERATION A PUBLIER

TRANSFERT DE BIEN SUITE A FUSION DE COMMUNAUTES DE COMMUNES

1/ Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2007, 11 décembre 2007, 30 septembre 2008, 16 février 2009, 17 août 2009, 05 octobre 2009, 15 février 2012, 16 avril 2012, 17 avril 2012, 04 juin 2012, 24 janvier 2013, 29 août 2013, 3 octobre 2013, 13 janvier 2014 et 21 février 2014, il a été créé la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD DIJONNAIS**, collectivité territoriale, ayant son siège social à SAULON-LA-CHAPELLE (21910), identifiée au SIREN sous le numéro 200 070 894 .

2/ Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2004, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 mai 2008 et 15 octobre 2013 a été créée la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NUITS SAINT GEORGES dont le siège est à NUITS SAINT GEORGES, dont le siège est à NUITS SAINT GEORGES, 3 rue Jean Moulin BP 40029, identifiée au SIREN sous le n°242.101.475.

3/ Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2004 a été créée la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN dont le siège est à GEVREY-CHAMBERTIN, 25 avenue de la Gare, Espace Léopold, identifiée au SIREN sous le numéro 242.101.467.

4/ Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016, il a été institué à compter du 1^{er} janvier 2017, entre les communes d'AGENCOURT, ARCENANT, ARGILLY, BARGES, BEVY, BONCOURT-LE-BOIS, BROCHON, BROINDON, CHAMBOEUF, CHAMBOLLE-MUSIGNY, CHAUX, CHEVANNES, CLEMENCEY, COLLONGES-LES-BEVY, COMBLANCHIEN, CORCELLES-LES-CITEAUX, CORGOLOIN, COUCHEY, CURLEY, CURTIL-VERGY, DETAIN-ET-BRUANT, EPERNAY-SOUS-GEVREY, FIXIN, FLAGEY-ECHEZEUX, FUSSEY, GERLAND, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX, L'ETANG-VERGY, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MESSANGES, MEUILLEY, MOREY-SAINT-DENIS, NOIRON-SOUS-GEVREY, NUITS-SAINT-GEORGES, PREMEUAX-PRISSEY, QUEMIGNY-POISOT, QUINCEY, REULLE-VERGY, SAINT-BERNARD, SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX, SAINT-PHILIBERT, SAULON-LA-CHAPELLE, SAULON-LA-RUE, SAVOUGES, SEGROIS, SEMEZANGES, TERNANT, URCY, VILLARS-FONTAINE, VILLEBICHOT, VILLERS-LA-FAYE, VILLY-LE-MOUTIER, VOSNE-ROMANEE, et VOUGEOT,

Une communauté de communes dénommée **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**, dont le siège est fixé à NUITS-SAINT-GEORGES (21701), 2 rue Jean Moulin identifiée au SIREN sous le numéro 200 070 894 .

Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD DIJONNAIS, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NUITS SAINT GEORGES, ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées qui disparaissent concomitamment.

CECI EXPOSE, afin de se conformer aux règles de la publicité foncière prescrites notamment par l'article 28 du Décret n°55-22 du 04 janvier 1955, il y a lieu de constater le transfert des biens immobiliers ayant appartenu à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NUITS SAINT GEORGES, susnommée, aujourd'hui dissoute au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES.

Etant ici précisé, qu'à la demande du requérant, ce transfert ne portera que sur les biens immobiliers ci-après désignés, et objet du bail emphytéotique ci-avant visé :

DÉSIGNATION

A PREMEAUX-PRISSEY (Côte-d'Or),

Les parcelles ci-après figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	C	194	SAULE GUILLAUME	00ha 04a 80ca
	C	197	SAULE GUILLAUME	00ha 32a 55ca
	C	201	SAULE GUILLAUME	00ha 29a 00ca
	C	266	SAULE GUILLAUME	00ha 33a 93ca

	C	613	SAULE GUILLAUME	00ha 05a 32ca
	C	705	GRANDES FUSEES ET SAULE GUILLAUME	00ha 05a 63ca
	C	710	SAULE GUILLAUME	00ha 03a 00ca
	C	875	SAULE GUILLAUME	00ha 52a 15ca
	C	878	SAULE GUILLAUME	06ha 54a 80ca
TOTAL CONTENANCE				08ha 21a 18ca

EFFET RELATIF

Parcelles cadastrées section C numéros 194, 197, 201, 266, 613, 705, 875 et 878 :

Apports suivant acte reçu par Maître ROYET notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES le 19 octobre 2009 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 26 novembre 2009, volume 2009P, numéro 4191.

Attestation rectificative suivant acte reçu par Maître ROYET notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES le 28 décembre 2009, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 31 décembre 2009, volume 2009P, numéro 4700.

Parcelle cadastrée section C numéro 710 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Clément de LEIRIS, notaire soussigné, le 11 juin 2015 publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 (Anc BEAUNE) le 9 juillet 2015 Volume 2015P Numéro 2358.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Les parties et le notaire soussigné requièrent expressément la publication du transfert de patrimoine préalablement à l'avenant de bail objet des présentes.

Le présent transfert est exonéré de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière en vertu des dispositions des articles 1042 A et 1043 du Code général des Impôts.

CECI EXPOSE, il est passé à l'avenant de bail objet des présentes :

AVENANT

PROROGATION DE LA DURÉE INITIALE DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE RÉGULARISÉ LE 11 JUIN 2015

Les parties rappellent que le bail emphytéotique objet du présent avenant a été conclu, ainsi qu'il l'a été plus amplement rappelée ci-avant, pour une durée initiale de TRENTE (30) ans commençant à courir à compter du 11 juin 2015.

D'un commun accord entre les parties, il a été convenu que la durée du bail soit prorogée de VINGT (20) ans afin de porter cette durée à CINQUANTE (50) ans commençant à courir à compter du 11 juin 2015 pour se terminer le 10 juin 2065.

Il est également rappelé qu'à l'expiration de la durée du bail, l'EMPHYTEOTE, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement, à l'exception des bénéficiaires d'un bail d'habitation.

Cet avenant n'entraîne aucun autre changement des autres conditions figurant dans l'acte.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL

Les parties précisent en outre que les autres charges et conditions contenues dans le bail initial sont maintenues sans aucune modification.

ENREGISTREMENT

Le présent acte, complémentaire à un acte qui y était lui-même soumis, sera enregistré à la recette des impôts de DIJON.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties précisent que les conséquences financières résultant du présent avenant, s'élevant pour la durée prorogée du bail, soit 20 années, à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (280 000,00 EUR).

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par l'EMPHYTEOTE.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 15 FEVRIER 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSES : Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/20 – OBJET : CONVENTION 2022 AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE 21 (CDRP 21) POUR LE BALISAGE ET L'ENTRETIEN DE SENTIERS DE RANDONNEE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Considérant l'intérêt communautaire de l'EPCI qui précise que la Communauté de communes assure le suivi des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR et contribue au développement de l'itinérance sur son territoire de compétence,

Considérant les précédentes conventions passées entre le CDRP 21 depuis le 1er janvier 2017 (date de création de l'EPCI),

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges souhaite reconduire en 2022 sa collaboration avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre 21 pour l'entretien et le balisage de certains de ses sentiers de randonnée.

L'entretien et le balisage des circuits cités ci-après devront être réalisés une fois en 2022 par le CDRP 21. L'entretien consiste en la suppression de ronces, d'orties et l'élagage de petites branches. Il s'effectue à l'aide d'un outillage manuel à l'exclusion de tout procédé chimique.

Au total, huit sentiers sont concernés dont trois sont inscrits au PDIPR.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les rôles et les engagements de la communauté de communes et du CDRP 21 dans l'entretien léger et le balisage des itinéraires de randonnée de son territoire. Les circuits concernés par cette convention sont les suivants :

Circuit	Longueur
Sentier de la Rome Antique aux Cisterciens (Gilly-les-Cîteaux, Epernay-sous-Gevrey, Saint-Bernard) - Balisage jaune 1 sens	12,3 km
Sentier Félix Tisserand (Nuits-Saint-Georges) - Balisage blanc 1 sens	5,4 km
Sentier des Troux Légers (Nuits-Saint-Georges) – Balisage rouge 1 sens	6 km
Chemin de Premeaux - Balisage jaune rouge 1 sens	7 km
La Campagne de Russie et sa variante d'Egypte (Fixin - PDIPR) - Balisage jaune 1 sens	4 km
200 Marches (Fixin - PDIPR) - Balisage bleu 1 sens	9 km
Sentier du Tacot et de sa variante (Gevrey-Chambertin, Morey-Saint-Denis - PDIPR) - Balisage blanc 1 sens	7,1 km
Sentier de Couchey - Balisage jaune	5,2 km
Longueur totale	56 km

Au total, 56 km de sentiers de randonnée sont concernés.

Le coût généré pour cette prestation, portant sur 56 km de sentiers, est de 560€ pour 2022, soit 10€ le kilomètre.

La durée d'application de la présente convention est fixée à 1 an.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les conditions fixées dans la convention,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre 21.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le 18/02/2022



ID : 021-200070894-20220215-B_22_20-DE



CHEMINS DE RANDONNEE

CONVENTION POUR LE BALISAGE ET L'ENTRETIEN DES CIRCUITS DE RANDONNEE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET NUITS-SAINT-GEORGES Année 2022

Entre

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN

d'une part, (ci-après dénommée communauté de communes)

Et

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Côte-d'Or, représenté par sa Présidente, Madame Corinne DETOUILLO

d'autre part, (ci-après dénommé CDRP 21)

PREAMBULE

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges possède sur son territoire un réseau de circuits de randonnée pédestre.

Le CDRP 21 représentant statuaire de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRandonnée) assure le rôle de conseiller technique en matière de randonnée pédestre sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les rôles et les engagements de la communauté de communes et du CDRP 21 dans l'entretien léger et le balisage des itinéraires de randonnée de son territoire. Les circuits concernés par cette convention sont les suivants :

Circuit	Longueur
Sentier de la Rome Antique aux Cisterciens (Gilly-les-Cîteaux, Epernay-sous-Gevrey, Saint-Bernard) - Balisage jaune 1 sens	12,3 km
Sentier Félix Tisserand (Nuits-Saint-Georges) - Balisage blanc 1 sens	5,4 km
Sentier des Trous Légers (Nuits-Saint-Georges) – Balisage rouge 1 sens	6 km
Chemin de Premeaux - Balisage jaune rouge 1 sens	7 km
La Campagne de Russie et sa variante d'Egypte (Fixin - PDIPR) - Balisage jaune 1 sens	4 km
200 Marches (Fixin - PDIPR) - Balisage bleu 1 sens	9 km
Sentier du Tacot et de sa variante (Gevrey-Chambertin, Morey-Saint-Denis - PDIPR) - Balisage blanc 1 sens	7,1 km
Sentier de Couchey - Balisage jaune	5,2 km
Longueur totale	56 km

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CDRP21

2.1 : Le balisage

Le balisage doit être conforme aux normes édictées par la charte officielle de balisage établie par la FFRandonnée, assurant la continuité de l'itinéraire et respectant l'environnement.

2.2 : L'entretien léger

Un entretien léger sur ces circuits sera réalisé (suppression d'orties, de ronces, élagage de petites branches) à l'aide d'outillage manuel à l'exclusion de tout procédé chimique. Aucun autre travail ne peut être entrepris dans le cadre de cette convention. Au cours de ces travaux d'entretien, la responsabilité de la communauté de communes ne pourra à aucun moment être recherchée ni engagée.

2.3 : Les baliseurs

La réalisation de ces travaux est assurée par des baliseurs bénévoles, titulaires de l'agrément FFRandonnée et munis de la carte officielle en cours de validité. Le CDRP 21 souscrit une assurance pour ces baliseurs via cette carte.

2.4 : Fréquence des travaux

L'entretien et le balisage des circuits devront être réalisés une fois par an, de préférence avant l'été. En fin d'année le CDRP 21 adressera à la communauté de communes un bilan des actions réalisées et à réaliser sur chacun des itinéraires et lui signalera tout besoin de gros entretien. Si, au cours de la saison, les baliseurs mettent en évidence la nécessité de réaliser des travaux urgents n'étant pas de leur ressort (voir article 3.1.), le CDRP 21 le signalera immédiatement à la communauté de communes, sans attendre le bilan de fin d'année.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3.1. L'entretien de l'assise du chemin et autre « gros entretien »

La communauté de communes s'engage à réaliser toute intervention nécessaire sur l'assise du chemin ou tout gros travail d'entretien (dégagement d'arbres, fauchage du chemin, réfection de passerelle...) nécessaire à la praticabilité de l'itinéraire, le CDRP 21 n'intervenant qu'à l'aide d'outillages manuels.

3.2. L'étude juridique

La communauté de communes s'engage à avoir fait l'étude juridique des sentiers cités dans l'article 1 et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires de passage et de balisage.

3.3. Achat du matériel

La communauté de communes s'engage à acheter le matériel de base nécessaire à l'entretien léger et au balisage des circuits et à le laisser à disposition des baliseurs bénévoles du CDRP 21. Ce matériel de base se compose de sécateurs, scies pliantes, coupe-branches, brosses métalliques, râpes à bois, gants pour épineux (un lot de matériel par équipe de deux baliseurs).

Chaque équipe de baliseurs nouvellement formée devra également pouvoir disposer du matériel de base fourni par la communauté de communes.

Le reste du matériel (le matériel consommable : peinture, adhésifs, pinceaux, gants de ménage...) reste à la charge du CDRP 21.

3.4. Dispositions financières

En contrepartie de l'exécution de la mission décrite à l'article 2, la communauté de communes verse au CDRP 21 une indemnisation forfaitaire calculée sur la base de 20 € par kilomètre pour un premier balisage et de 10 € par kilomètre entretenu par des baliseurs locaux.

Circuit	Linéaire	Coût entretien	
		Prix/km	Coût total
Sentier de la Rome Antique aux Cisterciens	12,3 km	10 €	123 €
Sentier Félix Tisserand	5,4 km	10 €	54 €
Sentier des trous légers	6 km	10 €	60 €
Chemin de Premeaux	7 km	10 €	70 €
La Campagne de Russie et sa variante	4 km	10 €	40 €
Sentier du Tacot et de sa variante	7,1 km	10 €	71 €
200 Marches	9 km	10 €	90 €
Sentier de Couchey	5,2 km	10 €	52 €
LONGUEUR TOTALE	56 km		560 €

Si aucun baliseur n'est présent sur ou à proximité du territoire, obligeant l'intervention d'une équipe extérieure, une majoration forfaitaire sera appliquée en fonction du nombre de kilomètres parcourus. Ce surcoût sera soit intégré directement dans la convention d'entretien et de balisage, soit fera l'objet d'un avenant. Dans les deux cas, une validation de la communauté de communes sera requise.

Le règlement sera effectué chaque année, à la fin de la campagne de balisage.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée d'application de la présente convention est fixée à 1 an.

Elle pourra donner lieu à d'éventuels aménagements qui feront l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties. La dénonciation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention n'ayant pu être réglé à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent du ressort du chef-lieu du département.

Fait à Dijon , le 31/01/2022 en deux exemplaires originaux

Pour le CDRP 21

La Présidente Corinne DETOUILLON



Pour la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges
Le Président, Pascal GRAPPIN

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
9 février 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 15 FEVRIER 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSES : Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/21 – OBJET : REGLEMENT DEFINISSANT LES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU) DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME DANS LE CADRE DU SERVICE COMMUN « ADS »

Vu l'article L. 423-3 code de l'urbanisme issu de la loi ELAN,
Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des télé-procédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,
Vu le Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021,

Considérant que, au 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des communes concernées doit proposer à leurs usagers un service de saisine par voie électronique (SVE) pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU). La SVE est un droit, pour les usagers qui le souhaitent, de saisir l'administration par voie électronique. Ceux-ci conservent la possibilité de déposer leurs dossiers au format papier.

Dans ce cadre, le service commun ADS proposé et administré par la communauté de communes pour les communes adhérentes s'est doté d'une solution numérique permettant aux communes de répondre à cette obligation.

Ainsi, le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme permet de recevoir mais aussi par la suite d'instruire par voie dématérialisée ces demandes. Cette mise en place nécessite un règlement qui définit les conditions générales d'utilisation (CGU), les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur, détermine le périmètre du guichet, précise les modalités de fonctionnement du télé-service, précise les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et pré-requis techniques.

Il permet notamment de :

- préciser que l'accès à ce télé-service se fait aussi bien depuis le site Internet de la collectivité que depuis le portail i-citoyen,
- renforcer la sécurité du mot de passe choisi par l'utilisateur lors de son inscription,
- préciser la liste des formulaires admis sur le guichet numérique,
- acter les versions des navigateurs Internet permettant l'accès à ce télé-service et de préciser le format des pièces numériques acceptées.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement des Conditions Générales d'Utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme annexé à la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le 18/02/2022

ID : 021-200070894-20220215-B_22_21-DE

Conditions générales d'utilisation

du téléservice de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme

Les présentes Conditions Générales régissent l'utilisation du téléservice « Guichet Unique » via le site URL de votre site Web.

Cette téléprocédure de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme est un téléservice au sens de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration et conforme à l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme.

L'utilisation de la téléprocédure est facultative et gratuite mais tout dépôt électronique est fait obligatoirement via ce service. Toute saisine par voie électronique effectuée par un autre moyen, concernant une demande couverte par la téléprocédure, ne serait par conséquent pas prise en compte

Article 1 - Définitions

Le « téléservice » désigne l'espace Mon Compte, auquel l'utilisateur a accès. Le « service » désigne le service Urbanisme de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges responsable de la base usagers, utilisée par l'espace Mon Compte.

La mise en place du téléservice a pour objectif de permettre à l'utilisateur de gérer son compte personnel et d'accéder à ou un plusieurs téléservices proposés par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges. Il est édité par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ; Service commun d'instruction du droit des sols, 3 rue Jean MOULIN 21700 NUITS-SAINT-GEORGES et 03.80.27.04.70.

La téléprocédure permet exclusivement de réaliser le dépôt électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme identifiées ci-après :

- Certificat d'Urbanisme ;
- Déclaration Préalable ;
- Permis de Construire
- Permis de Démolir
- Permis d'Aménager
- Transfert de permis

Territoire concerné : les communes adhérentes au Service commun d'instruction du droit des sols de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

(Agencourt, Arcenant, Argilly, Barges, Bévy, Boncourt-le-Bois, Brochon, Broindon, Chamboeuf, Chaux, Collonges-lès-Bévy, Comblanchien, Corcelles-lès-Citeaux, Corgoloin, Couchey, Curley, Détain-et-Bruant, Epernay-sous-Gevrey, Fixin, Flagey-Echezeaux, Fussey, Gerland, Gilly-les-Citeaux, Magny-les-Villers, Marey-lès-Fussey, Meuilley, Morey-Saint-Denis, Noiron-sous-Gevrey, Premeaux-Prissey, Quincey, Reulle-Vergy, Saint-Bernard, Saint-Philibert, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savouges, Segrois, Semezanges, Urcy, Valfort, Villars-Fontaine, Villebichot, Villers-la-Faye, Vosne-Romanée).

La téléprocédure s'adresse aux usagers personne physique et personne morale.

Les professionnels (notaires, architectes, constructeurs, etc.) doivent créer un compte « Partenaire ».

Les particuliers doivent créer un compte « Usager ».

L'usage de la langue française est obligatoire.

Article 2 - Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les relations entre la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et l'utilisateur ainsi que les conditions applicables à toute utilisation de l'espace Mon Compte. Elles peuvent être modifiées à tout moment par le service gestionnaire. Aucune modification ne pourra avoir de caractère rétroactif.

L'utilisation du téléservice implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, sans possibilité de réclamation à quelque titre que ce soit. L'utilisateur doit accepter les présentes Conditions Générales dans leur intégralité, de façon préalable à l'utilisation du téléservice. Son consentement est requis et matérialisé par le fait de cocher la case déclarant que l'utilisateur a lu et accepté les présentes CGU. Le service gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre à tout moment le téléservice. En cas d'interruption, le service gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de cette interruption pour l'utilisateur.

Article 3 - Utilisation du téléservice

L'utilisateur est seul responsable des informations et données qu'il transmet au téléservice aux fins de renseigner son compte. Il est tenu de préserver sa confidentialité et de surveiller régulièrement l'utilisation de ses accès. Il informera le service gestionnaire du téléservice s'il constate une utilisation frauduleuse de celui-ci. Ceux-ci se réservent le droit de le changer, de bloquer le Profil et de notifier l'utilisateur concerné.

L'utilisateur s'interdit d'employer et de transmettre tout terme ou données susceptibles d'être constitutifs de crimes ou délits selon la législation française en vigueur, et notamment, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, l'atteinte à l'autorité de la justice et aux bonnes mœurs, la diffamation ou l'injure, l'atteinte à la vie privée.

3.1 Création d'un compte

L'utilisateur crée un compte, soit en se connectant au téléservice, soit à l'occasion d'une démarche connectée sur un autre téléservice. Sur la page d'accueil, l'utilisateur peut accéder aux téléservices parmi ceux qui sont accessibles par le compte de connexion.

3.2 Gestion des consentements

Dans la rubrique Mes paramètres, l'utilisateur peut, à tout moment, accorder ou retirer son consentement à l'envoi de communications adressées par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges à l'adresse mail de contact renseignée par l'utilisateur. Il peut s'agir d'une communication régulière (lettre d'information) ou de communications ponctuelles d'ordre général.

3.3 Prérequis et spécificités techniques

L'utilisation de la téléprocédure requiert une connexion internet et un navigateur internet. L'utilisation des versions les plus récentes des navigateurs internet est recommandée.

Chaque pièce doit être transmise dans un fichier distinct.

Pour l'ensemble des documents versés (les plans et toutes autres pièces), les seuls formats acceptés sont : le PDF, le JPEG et le PNG.

Chaque fichier versé doit être exploitable et lisible pour permettre de réaliser une instruction et un traitement de qualité. Il est fortement recommandé de fournir les plans dans un format pdf ou d'avoir recours à une résolution minimale.

Le volume maximal de chaque fichier versé dans votre téléprocédure est de 10 méga-octets.

3.4 Suivi des demandes

L'utilisateur dispose, dans la rubrique Mes Demandes, d'un tableau de bord de suivi de ses demandes réalisées avec la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges sur des téléservices reliés à Mon Compte.

3.5 Droits et obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à communiquer une adresse électronique valide qui servira aux échanges avec l'administration et à ne fournir que des informations exactes, à jour et complètes.

3.6 Traitement des données abusives et frauduleuses

Les demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, ou les envois à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information ne feront pas l'objet de récépissés par la commune, conformément à l'article L.112-11 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 4 Gestion des données personnelles

Dans la rubrique Mon Profil, l'utilisateur peut enregistrer ses données personnelles. Cet enregistrement est réalisé à l'initiative de l'utilisateur, soit spontanément, soit lors de la saisie d'un formulaire en ligne sur un autre téléservice relié à Mon Compte, après recueil du consentement de l'utilisateur.

Les données personnelles enregistrées alimenteront, avec son consentement, les formulaires utilisés par l'utilisateur sur des téléservices reliés à Mon Compte. Ce dispositif a pour finalité d'éviter à l'utilisateur de fournir plusieurs fois les données personnelles déjà communiquées lors d'une précédente procédure.

L'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès aux données enregistrées sur son compte. Il peut en demander la suppression, soit depuis le téléservices soit en appelant le 03.80.27.04.70. De son côté, en cas de manquement du demandeur aux présentes Conditions Générales d'Utilisation, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, se réserve le droit de procéder à la suppression du compte concerné, unilatéralement et sans indemnité, après mise en demeure adressée au demandeur par courrier électronique et restée sans réponse quarante-huit (48) heures après envoi.

4.1 Conformité au RGPD

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'engage à collecter et traiter les données de l'utilisateur via la téléprocédure conformément à la loi informatique et libertés dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018 et au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, dit RGPD, applicable depuis le 25 mai 2018.

Identité et coordonnées du responsable de traitement : Monsieur Pascal GRAPPIN, Président de l'EPCI, 3 rue Jean MOULIN 21700 NUITS-SAINT-GEORGES et 03.80.27.04.70.

Identité et coordonnées du délégué à la protection des données : dpd.cdg21@cdg21.fr.

Les finalités du traitement sont :

- l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme ;
- la création d'un espace personnel permettant les échanges entre le demandeur et l'administration le cas échéant ;
- l'établissement de statistiques conformément à l'article L. 423-2 du code de l'urbanisme.

Les données à caractère personnel sont collectées à des fins à la fois légitimes, nécessaires et ayant pour fondement les obligations légales issues des textes en vigueur.

Les destinataires de ces données sont : le guichet unique, le service instructeur, les services consultés, le contrôle de légalité, le bureau de la fiscalité et SITADEL. Ces données pourront être consultées par toutes personnes en faisant la demande dans le cadre du droit d'accès aux documents administratifs une fois la décision rendue.

Toute personne concernée par le traitement de ses données peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 5 - Responsabilités et garanties

5.1 - L'utilisateur est seul responsable de l'utilisation de son compte. Toute connexion, demande ou transmission de données effectuée à partir de ce dernier est réputée l'avoir été par l'utilisateur et sous son entière responsabilité. En cas de perte, de vol ou de détournement de son identifiant, le demandeur s'engage à en avvertir sans délai la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges via le 03.80.27.04.70. La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ne peut être tenue responsable de tout dommage issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la cessation du téléservices pour quelque raison que ce soit ou de tout dommage matériel ou immatériel qui résulterait de la connexion.

5.2 - L'utilisation du téléservices implique l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques liés à la connexion et, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ne pourra être tenue pour responsable notamment des dysfonctionnements pouvant affecter le réseau Internet, pour tout problème de configuration ou lié à un navigateur donné.

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ne garantit pas que le téléservice fonctionne sans interruption. La responsabilité de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ne saurait être recherchée si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à suspendre le téléservice, à l'écourter ou en modifier les conditions d'utilisation. La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges décline toute responsabilité pour le cas où le téléservice serait indisponible, ou en cas de dysfonctionnement du dispositif qui ne lui serait pas imputable ou pour le cas où les informations fournies par des demandeurs venaient à être détruites pour une raison qui ne lui serait pas imputable.

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, causé aux internautes, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ou de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant en découler.

Article 6 - Archivage et preuve

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est seule responsable de l'archivage des données transitant sur le téléservice. Ces données seront conservées ou supprimées conformément à la réglementation en vigueur en matière d'archivage. Seuls les éléments ayant fait l'objet d'un tel archivage peuvent être utilisés en qualité de preuve dans la résolution d'un éventuel différend entre le demandeur et le service gestionnaire. En particulier, les différentes versions des Conditions Générales d'Utilisation sont archivées électroniquement par les services de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, afin de leur conférer une valeur légale.

Article 7 - Réclamations

Les réclamations éventuelles peuvent être formulées par mail, à l'adresse suivante : urbanisme@ccgevreynuits.com.

Article 8 - Propriété intellectuelle

Les images, textes, logiciels et autres contenus et composants du téléservice sont la propriété de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ou de ses partenaires et sont susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle. Toute représentation, reproduction, adaptation, traduction, rediffusion, totale ou partielle du téléservice et de son contenu, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation préalable et expresse de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, est interdite et susceptible de constituer une contrefaçon au sens des articles L.335-2 et

suivants et L.716-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. L'accès au téléservice ne confère ainsi à l'utilisateur aucun droit de propriété intellectuelle relatif au téléservice ou à son contenu. L'insertion de tout lien simple ou par hypertexte est strictement interdite, sans un accord écrit express et préalable de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Article 9 - Sanctions

Le service gestionnaire se réserve le droit de prendre toute mesure leur semblant adéquate à l'encontre de tout usager contrevenant, selon lui, aux dispositions de la législation en vigueur ou des présentes CGU. Ces mesures peuvent comprendre, notamment, un ou plusieurs avertissements adressés à l'utilisateur en cause, son exclusion du téléservice ou des actions en justice.

Les CGU sont soumises au droit français.

En cas de différends concernant l'exécution et l'interprétation des présentes conditions générales d'utilisation, les parties s'engagent à régler leur litige à l'amiable. À défaut, les autorités administratives et judiciaires géographiquement compétentes pourront être saisies.

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
9 février 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 15 FEVRIER 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSES : Hubert POULLLOT, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/22 – OBJET : CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE
PRECAIRE – COMPLEXE SPORTIF DE VOUGEOT**

Monsieur le Vice-Président précise à l'assemblée que le commerce ambulant qui s'installe chaque année sur un emplacement situé sur le complexe sportif de Vougeot vient de solliciter la possibilité de s'installer à nouveau pour la saison 2022.

L'objet, le fonctionnement, les modalités financières et la durée de cette installation seront fixés par convention, considérant que la redevance annuelle est fixée à 4 200 € net pour la période du 1^{er} mars au 02 octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'installation du commerce ambulant du 1^{er} mars au 02 octobre 2022,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le 18/02/2022

ID : 021-200070894-20220215-B_22_22-DE



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
Représentée par son Président, Pascal GRAPPIN

D'UNE PART,

ET

Monsieur Henri DOMINIQUE, 6 rue d'Auxey 21190 MONTHELIE
Ci-après dénommé l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet la délivrance d'un titre d'occupation précaire et révocable au regard du code de la propriété des personnes publiques.

Cette occupation concerne un permis de stationnement pour un commerce ambulancier sur le domaine public de la Communauté de communes.

La présente convention est conclue pour la saison du 1^{er} mars au 02 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TERRAIN/DE LA PARCELLE

Le terrain concerné par la présente convention est un terrain délimité sur le parking de la piscine de Vougeot.

Pour l'occupation des toilettes dans les vestiaires du tennis pour lui et sa clientèle, l'occupant se rapprochera de la Mairie de Vougeot afin d'obtenir les autorisations.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable de la Communauté de communes.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse, à la fin du contrat, prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise. Pour l'alimentation en eau potable, l'occupant se rapprochera de la Mairie de Vougeot afin de convenir des modalités techniques et financières.

Aucun aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé

ARTICLE 4 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être utilisée que par lui.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce y compris dans le cadre d'une location gérance.

Le non-respect de cette obligation entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 5 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

L'occupant dispose de la présente autorisation afin d'installer un commerce non sédentaire, dit « foodtruck » pour y pratiquer une activité de restauration et de vente de boissons.

La présente convention ne vaut que pour cette activité.

Tout autre activité exercée et non déclarée fera l'objet d'une résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à la salubrité publique.

A ce titre, l'occupant veillera à laisser libre l'accès au terrain de foot et à la piscine pour les véhicules de secours.

L'électricité reste à la charge de l'occupant pour le branchement et la consommation.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité à ses frais exclusifs.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

En contrepartie de cette occupation du domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 4 200 € (quatre-mille-deux cents euros) nets.

ARTICLE 9 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes. Il devra s'adresser à la Communauté de Communes préalablement avant son installation.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Communauté de communes la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté de communes qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Communauté de communes se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la Communauté de communes interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la Communauté de communes, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant d'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

A Nuits-Saint-Georges le 16/02/2022

Le Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
Pascal GRAPPIN

Monsieur Henri DOMINIQUE

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
9 février 2022

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 15 FEVRIER 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSES : Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/23 – OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA REFECTION PARTIELLE DE LA TOITURE DU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ETANG-VERGY

Considérant l'état d'usure avancé des toitures terrasses du groupe scolaire de l'Etang-Vergy, bâtiment propriété de la Communauté de communes hébergeant l'école élémentaire, l'accueil périscolaire, le restaurant scolaire et la médiathèque intercommunale,

Considérant que l'ensemble des toitures terrasses doit être repris dans une opération de réhabilitation plus générale du bâtiment, mais que deux parties situées au-dessus du restaurant scolaire présentent déjà des signes avérés d'infiltrations incompatibles avec l'activité de restauration, auxquelles il convient de remédier sans tarder,

Vu le devis établi par la SARL Maréchal pour un montant de 18 256.10 € HT.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessous pour la réfection partielle des toitures du restaurant scolaire de l'Etang-Vergy,
- **SOLLICITE** l'aide financière de l'Etat dans le cadre de la DETR 2022 au titre des Bâtiments et équipements communaux et intercommunaux – Réhabilitation et ou extension de tous locaux scolaires ou périscolaires, à hauteur de 40% de la dépense éligible,
- **SOLLICITE** l'aide financière du Conseil Départemental de Côte d'Or au titre du dispositif « Appel à projets 2022 - Patrimoine Communal », à hauteur de 30% de la dépense éligible,
- **AUTORISE** le Président à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention desdites subventions,
- **AUTORISE** le Président à signer les devis susvisés et engager la dépense à partir de la réception des avis de dépôt de dossiers complets de la part des services instructeurs.

DEPENSES (En Euros HT)		
Travaux de réfection de la toiture terrasse et reprise des exutoires	18 256.10 €	
TOTAL DEPENSES	18 256.10 €	
RECETTES (En Euro)		
Etat – DETR	7 302.44 €	40%
Conseil Départemental de Côte d'Or	5 476.83 €	30%
Communauté de communes - Autofinancement	5 476.83 €	30%
TOTAL RECETTES	18 256.10 €	100%

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Pascal GRAPPIN.

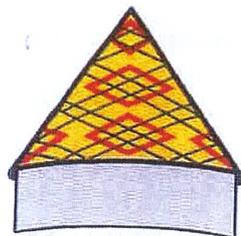
Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le 18/02/2022

ID : 021-200070894-20220215-B_22_23-DE





Sarl MARECHAL

10 Rue Buffon
ZAC de la Renardière
Tél : 0380613620 - Fax : 0380612899 - email :
marechal.sarl@wanadoo.fr
http://www.marechal-couverture.fr/

ENTREPRISE
QUALIFIÉE

DEVIS N° : 21-248

NUITS ST GEORGES, le 21 janvier 2022

Communauté de Commune Gevrey- Nuits

3 Rue Jean Moulin

21700 NUITS SAINT GEORGES

Objet du devis : ETANCHEITE TERRASSE PERISCOLAIRE DE L'ETANG VERGY

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T	Tva
1	<u>NOTES ANNEXES</u> Les prix peuvent changer en fonction de la durée de validité du devis et la hausse éventuelle des marchandises Sous-total NOTES ANNEXES					
2	<u>ETANCHEITE TOIT TERRASSE grande</u>					
2.1	Fourniture et pose de panneaux isolants IKO Enetherm Alu de 150 mm à 60mm pour faire une forme de pente.	M 2	72,000	54,62	3 932,64	20%
2.2	Etanchéité par membrane PVC Evalon V 3T FRANCE	M 2	72,000	40,79	2 936,88	20%
2.3	Fourniture pose de tole colaminée pour relevé périphérique	ml	34,200	30,70	1 049,94	20%
2.4	Relevé d'acrotère de développé en couverture	MI	18,700	65,34	1 221,86	20%
2.5	Relevé d'acrotère de développé contre mur avec bande solin	ml	15,500	105,56	1 636,18	20%
2.6	Fourniture pose de coins extérieurs préfabriqués en PVC.	un	8,000	64,13	513,04	20%
2.7	Fourniture pose de platine d'évacuation des eaux pluviales.	un	2,000	161,94	323,88	20%
2.8	Percement de dalle pour passage de tuyau	un	1,000	305,76	305,76	20%
	Abergement de sortie de toiture de 100.					

10 Rue Buffon - ZAC de la Renardière - 21700 NUITS ST GEORGES - Tél : 0380613620 - Fax : 0380612899 - email : marechal.sarl@wanadoo.fr

- SIRET : 43524650900010 - APE : 452J - TVA Intracommunautaire : FR02435246509

Assurance Professionnelle souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ
5 rue du général Fauconnet - 21000 Dijon Valable en France Métropolitaine

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T	Tva
2.9		un	1,000	121,18	121,18	20%
2.10	Abergement sortie de climatisation	Un	2,000	189,39	378,78	20%
2.11	Fourniture et pose de cuvette zinc de 100.	un	2,000	77,45	154,90	20%
2.12	Fourniture pose de tuyau de 100 en zinc sur colliers avec bague.	ml	6,000	49,24	295,44	20%
2.13	Fourniture pose de coude en zinc de 100.	un	2,000	39,05	78,10	20%
	Sous-total ETANCHEITE TOIT TERRASSE grande				12 948,58	
3	<u>ETANCHEITE TOIT TERRASSE petite</u>					
3.1	Fourniture et pose de panneaux isolants IKO Enetherm Alu de 80 mm à 0mm pour faire une forme de pente.	M 2	15,000	54,23	813,45	20%
3.2	Etanchéité par membrane PVC Evalon V 3T FRANCE	M 2	15,000	47,92	718,80	20%
3.3	Fourniture pose de tole colaminée pour relevé périphérique	ml	17,200	38,92	669,42	20%
3.4	Relevé d'acrotère de développé en couverture	MI	9,400	85,96	808,02	20%
3.5	Relevé d'acrotère de développé contre mur avec bande solin	ml	7,800	134,49	1 049,02	20%
3.6	Fourniture pose de coins extérieurs préfabriqués en PVC.	un	8,000	84,74	677,92	20%
3.7	Fourniture pose de platine d'évacuation des eaux pluviales.	un	1,000	203,21	203,21	20%
3.8	Percement de dalle pour passage de tuyau	un	1,000	367,68	367,68	20%
	Sous-total ETANCHEITE TOIT TERRASSE petite				5 307,52	

Total H.T.	18 256,10
Total T.V.A. 20,00 %	3 651,22
Total T.T.C.	21 907,32
Net à payer (Euro)	21 907,32

SARI MARECHAL
 Couverture Zinguetie
 Z.I. La Renardière - Rue Buffon
 21700 Nuits St Georges
 Tél : 03 80 61 36 20

Signature Entreprise

Signature Client :

N°	Récapitulatif	Quantité	Prix U.	Montant H.T.
1	NOTES ANNEXES	1,000		
2	ETANCHEITE TOIT TERRASSE grande	1,000	12 948,58	12 948,58
3	ETANCHEITE TOIT TERRASSE petite	1,000	5 307,52	5 307,52

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1- GENERALITES

- 1.1. Nos travaux sont soumis aux présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat et aux conditions particulières résultant du devis accepté, du marché ou de tout autre document écrit signé par nous.
- 1.2. La norme AFNOR P03 001 s'applique pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes conditions générales.
- 1.3. Tout devis ne nous engage que pour la période indiquée.

2- DATE D'EFFET

Le contrat prend effet dès la réception par l'entreprise du bon pour accord signé et daté par le client.

3- ETUDES, PLANS ET DESSINS

Les études, plans et dessins élaborés par nous restent la propriété de l'entreprise. Le client ne peut ni les utiliser en dehors du contrat, ni les communiquer à un tiers. En cas de non conclusion du contrat, ils doivent nous être restitués dès la fin de la durée de validité de l'offre.

4- PRIX

- 4.1. Les prix sont fermes si le client accepte l'offre dans le délai de 12 semaines. Au-delà de ce délai, ils seront actualisés à la date de début des travaux, par application d'une formule de variation de prix faisant référence aux index BT.
- 4.2. Les travaux en supplément ou en modification du marché initial, feront l'objet d'avenants chiffrés et signés par les deux parties.

5- CONDITIONS DE PAIEMENT - PENALITES

5.1. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 5.1.1. Les paiements sont effectués suivant les modalités prévues par les conditions particulières.
- 5.1.2. En l'absence de stipulation expresse contraire, les paiements seront effectués nets et sans escompte comme suit :
 - a) les travaux de dépannage, entretien, réparation de courte durée seront réglés comptant à la fin des travaux et à réception de la facture.
 - b) Les travaux de bâtiment :
 - 30 % à la commande
 - situations de travaux suivant avancement du chantier. Les paiements doivent être effectués dans un délai de 15 jours.
 - Le solde à la fin des travaux.

5.2. PENALITES

Tout retard de paiement aux échéances fixées entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable et sur simple constatation de l'entreprise, le paiement d'une pénalité de retard calculée par application aux sommes dues d'une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

Cette clause ne prive par l'entreprise de son droit d'agir en réparation du préjudice effectivement subi du fait du retard de paiement.

6- RECEPTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage s'engage à effectuer la réception des travaux dans les 8 jours suivant l'achèvement des travaux.

7- GARANTIES

Les travaux font l'objet des garanties légales qui ne s'appliquent pas en cas d'usure normale, défaut d'entretien, utilisation normale, modifications de l'installation ou des conditions de fonctionnement réalisées sans notre accord.

8- RESERVE DE PROPRIETE

Nous conservons la propriété des éléments et biens fournis jusqu'à complet paiement du prix. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

En conséquence, le client s'interdit formellement de vendre le matériel ou les biens, ou d'en disposer d'une manière quelconque au profit de tiers. Par ailleurs, le client est responsable des pertes et détériorations que les biens pourraient subir et des dommages qu'ils pourraient occasionner.

9- SUSPENSION DES TRAVAUX

Dans le cas où le client suspend l'exécution des travaux, les sommes deviennent immédiatement exigibles et une indemnité correspondant au préjudice subi du fait de la suspension des travaux pourra être demandée au client.

10- RESILIATION ANTICIPEE

En cas de résiliation du contrat par le client avant la fin des travaux, le prix total prévu par le contrat reste dû au titre de la réparation du préjudice subi par l'entreprise du fait de la résiliation.

Cette clause ne prive aucunement l'entreprise de son droit d'agir en réparation du préjudice effectivement subi du fait de la résiliation anticipée du contrat par le client.

11- INTEMPERIES - FORCE MAJEURE - IMPONDERABLES

L'entreprise se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat en cas d'intempéries, de force majeure ou de tout événement indépendant de sa volonté sans que cela ne donne lieu au paiement d'une indemnité pour retard dans l'exécution ou à exécution forcée.

12- LITIGE

12.1. Si le client n'est pas un particulier

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat et d'échec d'un règlement amiable, seul est compétent le tribunal de commerce de DIJON

12.2. Si le client est un particulier

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat et d'échec d'un règlement amiable, le choix du Tribunal compétent se fera conformément à la loi.

13- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres charges peuvent subir des variations découlant des dispositions législatives ou réglementaires

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
9 février 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 15 FEVRIER 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSES : Hubert POULLLOT, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/25 – OBJET : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR RELATIVE AU
FONCTIONNEMENT DES ESPACES DEDIES AU NUMERIQUE DE SON TERRITOIRE**

Le Vice-Président délégué à la gestion des RH, à la commande publique et aux moyens généraux présente le projet de convention proposé par le Département afin que ce dernier puisse soutenir les Espaces Numériques de Côte d'Or dans le cadre de son dispositif « Equipement mobilier et renouvellement informatique des ENCO ». A ce titre, les aides peuvent représenter 50% d'une dépense subventionnable plafonnée à 10 000 €.

Cette proposition de convention correspond à la volonté de la Communauté de communes de remettre en fonctionnement l'ENCO basé à l'Espace France Service avec une animation assurée par notre conseillère numérique mais aussi de déployer un ENCO itinérant pour les autres communes toujours à travers notre conseillère numérique.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature de cette convention passée pour trois ans,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que ces avenants éventuels.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le 18/02/2022

ID : 021-200070894-20220215-B_22_25-DE



CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR
ET
XXX
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DES ESPACES DEDIES AU NUMERIQUE
DE SON TERRITOIRE

- **Vu** la délibération du Conseil Général du 14 décembre 2021 par laquelle le Département de la Côte-d'Or s'est engagé, dans le cadre de ses programmes d'aides, à soutenir financièrement les Communes ou structures intercommunales, principalement en zones rurales, dans le développement d'équipements collectifs de type Espaces Publics Numériques et donnant délégation à la Commission Permanente pour examiner chaque projet ;

- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du **XXX 20XX** approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

- **Vu** la délibération du **XXX** du **XXX** de la Commune de **XXXX** validant la création d'espaces dédiés au numérique sur son territoire,

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 Dijon Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental précitée.

Ci-après désigné «le Département»,

ET :

XXX, représentée par son Maire/Président en exercice et dûment autorisé, ci-après désigné «le cocontractant»,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Lancé en 2003 à l'initiative du Département de la Côte-d'Or, en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations et des maîtres d'ouvrage publics ou privés, le dispositif des Espaces numériques de Côte-d'Or est un réseau d'Espaces Publics Numériques dont la vocation est de proposer au public un accompagnement autour des usages numériques.

Favoriser les échanges intergénérationnels, sortir de leur isolement les seniors, faciliter l'apprentissage des technologies de l'information, accompagner les citoyens des territoires ruraux dans leurs démarches administratives (recherche d'emploi, aide sociale...) et de manière plus générale, rapprocher les territoires, donner les moyens aux citoyens les plus éloignés des centres urbains d'accéder aux mêmes offres de services, sont autant d'objectifs qui s'inscrivent dans la logique de solidarité, d'échanges, d'équilibre de vie, que le réseau des espaces dédiés au numérique animé par le Département peut servir.

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements du Département et du cocontractant dans le cadre de la création et du fonctionnement d'espaces dédiés au numérique sur le territoire XXX et ce, dans l'optique d'offrir un panel de services aux publics liés aux Technologies de l'Information et de la Communication : services publics en ligne, visioconférence, accueils numériques, initiation et perfectionnement à l'informatique...

ARTICLE 2: Obligations du Département

2-1: Soutien financier pour l'acquisition de mobilier et d'équipements

Dans le cadre de son dispositif « Équipement mobilier et renouvellement informatique des Espaces Numériques Côte-d'Or », le Département s'engage à soutenir l'Espace numérique à hauteur de 50 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 10 000 €. Le cocontractant devra pour cela déposer un dossier de demande de subvention sur la plateforme dématérialisée dédiée pendant la durée de la convention.

2-2: Mise à disposition de moyens techniques et humains

Le Département s'engage à assurer, à titre gratuit, l'animation et la coordination du réseau d'espaces dédiés au numérique. Cette mission est confiée au Directeur de Projet Usages Numériques.

Le Département, par l'intermédiaire de son animateur du réseau :

- propose et accompagne les espaces dans la mise en place de partenariats,
- assiste les animateurs des espaces dans la définition de leurs besoins
- facilite les échanges entre les animateurs du réseau en organisant des rencontres régulières,
- mutualise les bonnes pratiques des espaces,
- soutient la communication des espaces,
- accorde un accès à la médiathèque numérique Côte-d'Or qui propose notamment des ressources en ligne et la mise à disposition d'outils d'animations numériques.

2-3: Mise à disposition de moyens de communication

Le Département engage les moyens matériels suivants et les met à disposition à titre gratuit et pour une durée correspondante à celle de la présente convention :

- des éléments de chartes graphiques de présentation des événements,

- ses moyens de communication pour relayer les actions menées par les espaces.

2-4: Mise à disposition d'outils numériques

Par ailleurs, le Département met à la disposition des outils numériques afin d'organiser des ateliers sur leur usage. La liste des équipements mis à disposition est disponible à la rubrique « outils d'animation » sur le portail de la médiathèque Côte-d'Or.

Les mises à disposition du matériel sont consenties pour une durée définie entre le Département et le cocontractant conformément à la convention signée entre les deux parties. Le matériel mis à disposition est listé dans la convention.

Le cocontractant assure le transport et l'installation du matériel.

Par ailleurs, le Département peut à tout moment exiger la fin de la mise à disposition en cas d'insuffisance de soins ou d'insécurité sans que le cocontractant en ait été informé préalablement.

Le Département s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble du matériel avant le prêt.

Le Département assure un transfert de compétence en faveur de la personne désignée par le cocontractant, chargée d'utiliser le matériel mis à disposition.

ARTICLE 3: Obligations du cocontractant

3-1: Engagements du cocontractant

Le cocontractant s'engage à offrir un espace dédié au numérique sur le territoire de XXX,

L'espace numérique doit :

- disposer d'une connexion Internet à débit suffisant,
- disposer d'un nombre d'ordinateurs portables équipés des logiciels bureautiques de base et de périphériques (imprimantes, scanners...) adaptés à la taille de la structure,
- disposer de locaux sécurisés aux normes pour la réception du public notamment les publics handicapé ou âgé, équipés de mobilier adapté.

Le cocontractant s'engage à assurer le bon fonctionnement des espaces dédiés au numérique au sein du réseau de médiation numérique à savoir :

- accueillir tous les publics sur une plage horaire répondant aux besoins des usagers,
- accueillir et accompagner les publics adressés par le Conseil Départemental dans le cadre de ses actions, quels que soient les dispositifs

- pratiquer des tarifs en cohérence avec ceux des autres membres du réseau permettant l'accès au plus grand nombre et proposer un accès gratuit aux demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux,
- organiser des ateliers d'initiation et/ou de perfectionnement en fonction des demandes des usagers,
- participer, promouvoir et communiquer sur les événements proposés par le Département dans le cadre de l'animation du réseau,
- mettre à disposition l'espace, sur les temps non ouverts au public, aux partenaires institutionnels intéressés pour organiser des réunions d'informations ou mini formations à l'échelle locale.
- fournir au Département tout élément permettant de valoriser ces espaces au sein du réseau et mutualiser les expériences entre les membres du réseau.

3-2: Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public des moyens qui lui sont attribués par le Département. Tout document, y compris audiovisuel, ou intervention publique concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant les moyens attribués par le Département de la Côte-d'Or.

A ce titre, le cocontractant dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

3-3: Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

3-4: Mise à disposition d'outils numériques

Le cocontractant s'engage à utiliser le matériel dans de bonnes conditions de sécurité et dans le cadre exclusif d'activités définies dans la présente convention.

Le cocontractant répond des dégradations et des pertes survenant pendant la durée de la convention dont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute d'un tiers.

Le cocontractant s'engage à informer sans délai le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant sur le matériel.

Le cocontractant s'engage à souscrire à une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de cocontractant : vol, incendie, dégâts des eaux, et en justifier au Département par la production d'une attestation d'assurance.

Le cocontractant s'engage à ne pas céder, ni confier le matériel à un tiers sauf avec l'accord écrit du Département. En cas de cessation de la présente convention, le cocontractant ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du Département. Le matériel mis à disposition

restera accessible au Département de la Côte-d'Or dans le cadre de son activité sur demande adressée dans un délai minimum de 5 jours.

Le cocontractant s'engage à une restitution du matériel à la fin de la période de mise à disposition.

Le cocontractant s'engage à restituer le matériel selon les modalités établies par les deux parties selon les termes de la convention de prêt.

ARTICLE 4: Modalités financières

4-1: Modalités de paiement de l'aide financière

Les modalités de versement de l'aide financière du Département, dans la mesure où celle-ci est sollicitée durant la validité de la convention, seront rappelées dans la notification d'attribution de la subvention.

4-2: Prêt de matériel

La mise à disposition d'outils numériques ne fait l'objet d'aucune redevance ni contrepartie financière du cocontractant vers le Département. Elle s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 5: Assurance-responsabilité

Pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le cocontractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions sur le matériel prêté par le Département.

ARTICLE 6: Mécanismes de contrôle

Le cocontractant s'engage à fournir au Département les statistiques insérant tous les indicateurs en prévision, en réalisation et susceptibles de favoriser la compréhension et l'évaluation du projet (nombre de bénéficiaires, nombre de dossiers traités, taux d'occupation des équipements, moyens humains, moyens matériels et tous autres ratios quantitatifs et qualitatifs)

ARTICLE 7: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle pourra être renouvelée de manière expresse à son échéance.

ARTICLE 8: Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9: Résiliation de la convention

9-1: Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

9-2: Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

ARTICLE 10: Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à DIJON, en 2 exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or,

Le Maire / Président de
XXX

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
9 février 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 15 FEVRIER 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSES : Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/26 – OBJET : CONVENTION AVEC LE SDIS RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS
DANS LE CADRE DES MISSIONS DE SECOURS**

Considérant que le SDIS est amené à signer des conventions avec les employeurs du Département afin que ces derniers acceptent de mettre à disposition des services d'incendie et de secours leur personnel,

Considérant que deux agents de la Communauté de communes sont sapeurs-pompiers volontaires, l'un au service Déchets et l'autre au service commun ADS,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de participer à l'organisation des moyens de secours et incendie sur le territoire,

Vu le projet de convention proposé par le SDIS 21,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition de l'agent affecté au service Déchets sur la base de cinq jours par an pour de la formation (au regard des nécessités de service des déchets) et de l'agent affecté à l'ADS sur la base de 10 heures maximum par mois pour les interventions et la formation.

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le SDIS 21 ainsi que les avenants éventuels.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le 18/02/2022

ID : 021-200070894-20220215-B_22_26-DE





Convention de disponibilité en faveur des sapeurs-pompiers volontaires

Missions opérationnelles et actions de formation



Au coeur de l'action et
de notre engagement

l'humain



Convention de disponibilité en faveur des sapeurs-pompiers volontaires



- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 723-11 à L. 723-20 ;
- Vu** la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Vu** le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du SDIS n° CA/2007/051 du 12 juin 2007 autorisant M. le président à signer les conventions de disponibilité avec les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-saint-Georges du _____

ENTRE

le service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, sis 22 D boulevard Winston Churchill à Dijon (21000), représenté par le président du conseil d'administration en exercice, ci-après dénommé le "SDIS", dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration, d'une part,

ET

la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-saint-Georges., sis 3 rue Jean Moulin à Nuits-saint-Georges (21701), représentée par le président du conseil communautaire en exercice, ci-après dénommé "l'employeur", dûment habilité aux présentes d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Préambule

La présente convention a pour dessein de rendre compatible la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, ainsi que les nécessités de fonctionnement des services de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-saint-Georges.

Celle-ci est conclue en référence aux articles L. 723-11 à L. 723-20 du code de la sécurité intérieure.

Elle définit les obligations de chacun des partenaires selon la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires concernés ainsi que les contrôles nécessaires.

Copie de la présente convention est communiquée aux sapeurs-pompiers volontaires.



Chapitre I . Objet de la convention

Article 1^{er} : La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour des missions opérationnelles et des activités de formation des personnels dont les noms figurent en annexe 1, employés par communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-saint-Georges et par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or.

Article 2 : Les activités ouvrant droit à l'autorisation d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail sont :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- les actions de formation, dans les conditions fixées par l'article L. 723-13 du code de la sécurité intérieure.

Un contrôle de ces autorisations d'absence peut être effectué par l'employeur auprès du SDIS, selon les modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : L'employeur et le SDIS s'engagent par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité pour les activités mentionnées au précédent article, dans le respect des nécessités de fonctionnement des services de l'employeur.



Chapitre II . Disponibilité pour des missions opérationnelles

Article 4 : Définition de la période de disponibilité

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être rendus disponibles pendant leurs horaires de travail pour intervenir à la demande expresse du SDIS, sous réserve que leur absence n'entrave pas le bon fonctionnement des services de l'employeur pour les missions opérationnelles définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 5 :

■ Conditions du départ et du retour pendant leurs horaires de travail

Les sapeurs-pompiers volontaires sollicités par le SDIS devront, avant de quitter leur poste, en informer leur employeur.

Toutefois, compte tenu de la spécificité de l'emploi requis par les personnels figurant sur l'annexe 1 de la présente convention, les autorisations d'absence pour les missions opérationnelles seront obligatoirement planifiées à l'aide du système informatisé de gestion de l'alerte.

Pour cela, dès leur prise de travail, les sapeurs-pompiers volontaires veilleront à se positionner en disponibilité convention (*codifiée DC*), après avis de leur responsable direct.

Néanmoins, cette disponibilité peut être refusée par l'employeur lorsque les nécessités de fonctionnement des services s'y opposent. Dans ce cas, les refus doivent être motivés, notifiés aux intéressés et transmis au SDIS.

Si l'appel intervient en dehors des horaires de travail et que les sapeurs-pompiers volontaires sont encore en intervention à l'heure de la prise de travail, le chef du centre d'incendie et de secours préviendra l'employeur dans les plus brefs délais.

Convention de disponibilité en faveur des SPV employés par la communauté de communes de Gevrey-Nuits.
Missions opérationnelles et actions de formation|2021

L'employeur des sapeurs-pompiers volontaires notera les heures de départ et de retour des sapeurs-pompiers. En cas d'impossibilité, il appartiendra aux sapeurs-pompiers volontaires de les noter et de les communiquer au plus tôt à l'employeur.

■ Modalités de délivrance de l'autorisation d'absence

Dès leur prise de service, les sapeurs-pompiers volontaires doivent solliciter verbalement une autorisation d'absence auprès de leur employeur ; elle demeure valable pour la durée de travail journalière.

En cas de départ avéré pour une mission opérationnelle, cette autorisation sera obligatoirement régularisée par l'établissement du document joint en annexe 2.

■ Modalités de contrôle de l'absence des SPV

Chaque mois, les sapeurs-pompiers volontaires se chargeront de collecter et de transmettre, au service volontariat du SDIS, les demandes d'autorisation d'absence (cf. *annexe 2*) liées aux interventions qu'ils auront effectuées au cours de cette même période.

Annuellement, le SDIS adressera à l'employeur un relevé des heures de mise à disposition lors des interventions réalisées par les sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.

Article 6 : La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte des sapeurs-pompiers volontaires jusqu'à leur retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée.

La localisation du poste de travail des sapeurs-pompiers volontaires est désignée par l'employeur sur le document d'autorisation d'absence.

Article 7 : Durée maximale de disponibilité

Il est fixé une limite maximale à la disponibilité pour participer à des missions opérationnelles. Cette limite ne peut être dépassée, sauf dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

- plans d'urgence déclenchés par l'Etat ou le préfet.

Cette limite est fixée, au plus, à **15 heures par mois** non cumulables et par sapeur-pompier (cf. : *liste des sapeurs-pompiers volontaires concernés en annexe 1*).



Chapitre III . Disponibilité pour des actions de formation

Article 8 : En application de l'article L. 723-13 du code de la sécurité intérieure, « Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'actions de formation adaptées aux missions qui leur sont confiées en tenant compte des compétences qu'ils ont acquises, dans les conditions fixées aux articles L. 1424-37 et L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales ».

Article 9 : Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être rendus disponibles pendant leur temps de travail pour suivre des formations organisées par le SDIS, sous réserve que leur absence n'entrave pas le bon fonctionnement des services de l'employeur et qu'ils en aient été autorisé conformément à l'article 16 de la présente convention.

Article 10 : Chaque année, dans le courant du dernier trimestre, les sapeurs-pompiers volontaires présentent à leur employeur leur calendrier prévisionnel de formations pour l'année suivante.

Les formations des sapeurs-pompiers volontaires pourront s'inscrire au titre de la formation professionnelle continue de l'établissement ; le SDIS de la Côte-d'Or étant reconnu comme organisme de formation professionnelle identifié sous le numéro : 2621P000721.

Article 11 : Il est fixé une limite maximale à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour participer à des actions de formation. Cette limite est au plus égale à **5 jours par an** pour des actions de formation. Au-delà de ces 5 jours de formation, les agents s'engagent à prendre sur leurs RTT ou leurs congés payés.

Article 12 : En cas d'annulation de stage, le SDIS, par l'intermédiaire du chef de centre et/ou des sapeurs-pompiers volontaires, préviennent aussitôt l'employeur soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose.

Dans un tel cas, les sapeurs-pompiers volontaires se rendent à leur poste de travail pour y occuper leurs fonctions.

Article 13 : Un mois au moins avant le début de la formation, les sapeurs-pompiers volontaires présentent à leur employeur la convocation au stage considéré qui leur aura été transmise par le SDIS.

Article 14 : En fin de formation, une attestation de présence des sapeurs-pompiers volontaires est adressée obligatoirement à l'employeur par les sapeurs-pompiers eux-mêmes.

Article 15 : Modalités de contrôle de l'absence des SPV

Chaque mois, les sapeurs-pompiers volontaires se chargeront de collecter et de transmettre, au service volontariat du SDIS, les demandes d'autorisation d'absence (cf. *annexe 3*) liées aux actions de formation qu'il aura effectuées au cours de cette même période.

Annuellement, le SDIS adressera à l'employeur un relevé des heures de mise à disposition réalisées par les sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.



Chapitre IV . Dispositions diverses

Article 16 : Les autorisations d'absence sont formalisées dans un document intitulé "Autorisation d'absence" signé par l'employeur et transmis au SDIS.

Selon l'article L. 723-12 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure, « les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions. Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours ».

Article 17 : Lorsqu'ils sont en mission opérationnelle ou en formation, les sapeurs-pompiers volontaires conservent leur rémunération ainsi que les avantages qui y sont liés.

En outre, lorsqu'ils auront à intervenir à la demande expresse du SDIS, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficieront des indemnités prévues par le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Convention de disponibilité en faveur des SPV employés par la communauté de communes de Gevrey-Nuits.

Missions opérationnelles et actions de formation | 2021

Article 18 : Le temps passé hors du lieu de travail pour les missions opérationnelles et les actions de formation précisées dans l'article 2 de la présente convention est assimilé, ainsi que le prévoit le code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 20 : Dans le cadre des missions effectuées pour le SDIS, les sapeurs-pompiers volontaires sont couverts en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service par le régime particulier de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. Toutefois, les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, bénéficient du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Article 21 : Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre des bénéficiaires en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 22 : La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation des sapeurs-pompiers volontaires tant en ce qui concerne son lien avec l'établissement public qu'avec le SDIS.

Article 23 : La présente convention devient caduque de plein droit lorsque les sapeurs-pompiers concernés mettent fin au contrat qui les lie à leur employeur ou à leur engagement de sapeur-pompier volontaire.

Article 24 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

A l'issue d'une concertation préalable, elle peut éventuellement être rompue, sur demande motivée de l'une ou de l'autre des parties. Elle cesse alors de produire ses effets dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande de l'autre partie.

Article 25 : Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

Dijon, le.....

Le président du SDIS

Le président de la communauté de
communes de Gevrey-Chambertin
et Nuits-saint-Georges.

Hubert Poullot

Pascal Grappin

Annexe 1 Planification des autorisations d'absence pour les missions opérationnelles

Nom Prénom	Grade	CIS d'affectation	Plages horaires travaillées et régime de travail hebdomadaire
Guérin Maxime	Caporal-chef	Nuits-saint-Georges	8h30-12h / 13h30-17h
Gelinotte Steeve	Caporal	Nuits-saint-Georges	Eté : 7h00-12h / 12h45-14h45 Hiver : 8h-12h/14h 17h

Personnel concernée	Disponibilité <u>avant</u> la prise de travail		Disponibilité <u>pendant</u> la période de travail	
	Autorisation d'absence	Codification Dispotel	Autorisation d'absence	Codification Dispotel
Guérin Maxime	Autorisation de prise en retard au travail	Codifiée D5 (Disponibilité maximum au plus tard une heure avant la prise de travail) Codifiée DX (Disponibilité minimum au cour de l'heure précédant la prise de travail)	Autorisation d'absence	Codifiée DC (disponible convention)
Gelinotte Steeve	Autorisation de prise en retard au travail	Codifiée D5 (Disponibilité maximum au plus tard une heure avant la prise de travail) Codifiée DX (Disponibilité minimum au cour de l'heure précédant la prise de travail)	Autorisation d'absence	Codifiée DC (disponible convention)



Annexe 2
Autorisation d'absence
Disponibilité pour des missions opérationnelles
et prise en retard au travail

**A faire obligatoirement
signer par l'employeur**

Je soussigné(e) Mme, M., en qualité de
..... pour la communauté de communes Gevrey-Chambertin Nuit-saint-Georges,
certifie que, M., du centre d'incendie et de secours de, est
autorisé à quitter son service pour une mission opérationnelle.

Lieu de travail au moment du départ :

Date :

Heure de départ :

Heure de retour :

Préciser les plages horaires travaillées ce jour-là :

..... h / h et h / h

Numéro objet et lieu de l'intervention (SDIS) :

.....

.....

Fait à, le

Signature et cachet de l'employeur



Annexe 3

Autorisation d'absence

Disponibilité pour des actions de formation

**A faire obligatoirement
signer par l'employeur**

Je soussigné(e) Mme, M., en qualité de
..... pour la communauté de communes Gevrey-Chambertin Nuit-saint-Georges,
certifie que, M., du centre d'incendie et de secours de, est
autorisé à effectuer une session de formation sapeur-pompier.

Selon ce qui suit :

Nom de la formation :

Dates et heures (de début et de fin) :

Lieu :

Préciser les plages horaires normalement travaillées ce jour-là :

..... h / h et h / h

Modalités :

Il prendra des :

- Jours d'autorisation d'absence dans le cadre de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996
Dans ce cas, la rémunération du bénéficiaire sera maintenue
- Jours de formation professionnelle continue
- Jours de congés

Fait à, le

Signature et cachet de l'employeur